



MAIRIE



40/2024

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le **trente juillet à dix-neuf heure quinze**, le Conseil Municipal de la Commune de LIT ET MIXE, dûment convoqué le **22 juillet 2024**, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de LIT ET MIXE, sous la présidence de M. le Maire Gérard NAPIAS.

PRESENTS : Mme M. J. RUSKONE, M. D. DUFAU, Mme S. CHAMPILOU, Mme V. DOUET, M. T. LAMARQUE, M. G. VILLENAVE, M. S. GILBERT, M. S. LABAT, M. François PEHAU, M. J. WATIER, Mme I. LESBATS, M. Thierry DEVERT, Mme L. LESBATS.

Mme CHAMPILOU Sabine est élue secrétaire de séance.

Absent : Mme C. GUILLET, M. C. VIGNEAU, Mme I. DUPONT, Mme E. TROUILLET, Mme C. LACOSTE.

Membres en exercice : 19 Présents : 14

OBJET : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Côte Landes Nature arrêté

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-15 et R 153-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Côte Landes Nature et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu le débat sur le PADD qui s'est tenu au sein du conseil communautaire du 26 juin 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 mai 2024 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Côte Landes Nature,

Vu le courrier de saisie de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature en date du 17 mai 2024 sollicitant l'avis de la commune de LIT ET MIXE sur le PLUi dans un délai de 3 mois conformément aux dispositions de l'article R 153-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Côte Landes Nature arrêté,

Considérant que les communes membres de l'intercommunalité ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L153-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à 10 voix POUR et 4 voix CONTRE :



Article 1° : d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Côte Landes Nature arrêté.

Article 2° : de considérer que pour faire aboutir le projet de la voie de contournement « V1 », il convient de requalifier les parcelles impactées, classées en Zone Ner (Naturel espaces remarquables).

Article 3° : de demander que cette requalification soit intégrée au document à l'issue de l'enquête publique.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

Le Maire.
Gérard NAPIAS

La secrétaire de séance
Sabine CHAMPILOU

